



**PERMANENT MISSION OF NIGER TO THE UNITED NATIONS**

**417 EAST 50<sup>TH</sup> STREET, NEW YORK, NY 10022**

**Tel. (212) 421 3260/61/86 FAX (212) 753 6931**

**EMAIL: [niger@nigerun.org](mailto:niger@nigerun.org)**

N° ..... **Q616**MPN/SHD/LT

MENT

La Mission Permanente du Niger auprès des Nations Unies présente ses compliments au Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies et, en référence à sa note verbale n° vieillissement/2011/CM/Js/is du 23 mars 2011, relative à la « *suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement* » a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les informations et opinions du Niger sur la situation des personnes âgées.

La Mission Permanente du Niger auprès des Nations Unies remercie d'avance le Secrétariat Général de l'Organisation des Nations Unies de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler, les assurances de sa haute considération. *AKL*

*TEL: 4*

New York, le 3 Juin 2011

Secrétariat Général de l'Organisation  
des Nations Unies.

New York



**OHCHR REGISTRY**

**6 - JUN 2011**

Recipients: ..... *RRDD* .....

.....  
.....  
.....

**REPONSES AUX QUESTIONS ADRESSEES AU NIGER EN APPLICATION DE LA  
RESOLUTION 65 / 182 DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES**

**Réponse à la question n° 1 :**

Le Niger a souscrit au Plan d'action International de Madrid sur les Droits de personnes âgées et au Document servant de cadre d'orientation et de plan d'action sur le vieillissement de l'Union Africaine.

La constitution de la 7<sup>ème</sup> République affirme le droit des personnes âgées à une protection sociale qui s'exerce dans le cadre des lois et règlements ; une loi sera élaborée et adoptée pour régler la protection sociale dans ces différentes dimensions à savoir la santé, l'alimentation et la nutrition, le logement et cadre de vie, la lutte contre la pauvreté, le renforcement de l'intégrité sociale, la sécurité de l'emploi, l'éducation et la formation.

Mais la mise en œuvre de ces droits suppose l'existence d'une volonté politique forte et l'allocation de ressources financières suffisantes pour leur réalisation. Le Niger en consacrant ce droit des personnes âgées dans sa constitution, témoigne sa volonté d'œuvrer à la réalisation de ces droits.

**Réponse à la question n° 2**

Le cadre général de la protection des personnes âgées au Niger, est tracé par la Constitution du 25 Novembre 2010, en son article 25 qui stipule que « l'Etat veille sur les personnes âgées à travers une politique de protection sociale. La loi fixe les conditions et les modalités de cette protection. Les descendants ont le droit et le devoir d'aider et d'assister leurs ascendants. Ils sont soutenus par l'Etat et les autres collectivités publiques ».

Un projet de loi est à l'étude et sera une fois adopté par le gouvernement soumis à l'Assemblée Nationale pour adoption ; ce projet se propose de prendre en compte les nombreux défis auxquels sont confrontés les personnes âgées.

S'agissant de politiques nationales, on peut relever que le Niger a élaboré et adopté en 1999, une politique nationale de développement social articulé en



trois points à savoir le renforcement de l'intégrité sociale, la lutte contre la pauvreté et le renforcement de la solidarité nationale.

Pour promouvoir et protéger les droits des personnes âgées, le gouvernement du Niger a institué une semaine de solidarité en faveur des personnes âgées, une division Protection de la Famille et les personnes âgées a été créée au sein du Ministère de la Population de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant (MP/PF/PE), et une coordination des associations œuvrant dans le domaine mise en place.

### Réponse à la question n° 3

L'Etat du Niger assure à tous les citoyens l'égalité devant la loi ; l'article 8 de la constitution l'exprime en ces termes : « la République du Niger est un Etat de droit ; Il assure à tous l'égalité devant la loi sans discrimination du sexe, d'origine sociale, raciale ethnique ou religieuse ». Si cette disposition ne fait pas référence à l'âge, l'article 25 affirme quant à lui sans ambiguïté « l'obligation pour l'Etat de veiller sur les personnes âgées par le biais d'une politique de protection sociale qu'il met en place. » C'est dire qu'il n'existe pas de discrimination fondée sur l'âge et le sexe dans le cadre juridique nigérien et dans les politiques menées par l'Etat, le Niger étant par ailleurs un pays où les valeurs de solidarité sont fortement ancrées dans les consciences collectives.

### Réponse à la question n° 4

La protection des personnes âgées est consacrée par la Constitution ; concernant les violences et abus commis contre les personnes âgées, comme d'ailleurs ceux commis contre n'importe quel citoyen, ils sont sanctionnés par la loi pénale. Cependant, en raison de leur vulnérabilité, les personnes âgées bénéficient de protection spéciale s'appliquant aussi bien dans le secteur public que privé.

### Réponse à la question n° 5

Selon le cadre défini plus haut, les orientations développées par l'Etat du Niger tendent à accorder plus d'importance à la promotion sociale des personnes démunies, à travers l'amélioration de leurs conditions de vie. Ces orientations intègrent l'appui aux personnes âgées.

Des actions en lien avec leur santé ont été menées partout au Niger notamment en matière d'ophtalmologie, d'urologie, d'atteintes de cataractes, d'adénome, de la prostate, aux frais de l'Etat.

#### Réponse à la question n° 6

En l'état actuel de sa législation, le Niger ne dispose pas de politique de protection sociale. Cependant la Constitution en son article 25 prévoit qu'une loi portant sur la protection sociale interviendra pour réglementer les actions de l'Etat en faveur des personnes âgées, et compléter celles qui ne sont pas prises en compte dans la politique nationale de développement social.

S'agissant du travail des personnes âgées, il ne fait pas l'objet de lois spécifiques, c'est le régime de droit commun qui s'applique indistinctement à tous les citoyens. La Constitution a désormais consacré le droit au travail à son article 33 selon lequel « l'Etat reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions que rendent effective la jouissance de ce droit et qui garantissent au travailleur la juste rétribution de ses services ou de sa production. Nul ne peut être victime de discrimination dans le cadre de son travail ».

#### Réponse à la question 7

L'Etat dispose d'un système d'informations statistiques qui lui permet de définir et de planifier ses politiques et programmes ; l'analyse et le traitement de données s'effectuent sur la base d'informations recueillies au cours d'enquêtes, sondages et selon les objectifs poursuivis par l'Etat.

#### Réponses à la question n° 8

Le droit à la participation à la vie communautaire, politique et culturelle est prévu par la constitution en ses articles 8,9, 10 et 17. La loi détermine les conditions d'exercice de ces droits. Quant à l'engagement actif des hommes et femmes âgés, il reste et demeure une question personnelle qu'il leur revient de trancher selon leur propre déterminisme et sans aucune forme de contrainte ou de discrimination.

**Réponse à la question n°9**

L'accès à la justice au Niger, est libre ; ce principe est consacré par la loi n° 2004-50 du 22 juillet 2004 sur l'organisation judiciaire. Tout citoyen qui estime être victime de faits quelconques peut saisir les tribunaux pour demander réparation.

En cas de non satisfaction, des voies de recours sont offertes par la loi ; les victimes peuvent également saisir les organes non juridictionnels tels que l'Institution Nationale de Droits de l'Homme.